

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/2163 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2019

fixant, pour les années 2020 et 2021, les volumes de déclenchement aux fins de l'éventuelle application de droits à l'importation additionnels à certains fruits et légumes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 183, premier alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 39 du règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la Commission ⁽²⁾ dispose que le droit à l'importation additionnel visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 peut être appliqué aux produits et pendant les périodes indiqués à l'annexe VII de ce règlement d'exécution. Ce droit à l'importation additionnel doit être appliqué si la quantité de tout produit mis en libre pratique pendant l'une des périodes d'application figurant à ladite annexe dépasse le volume des importations d'une année donnée pour ce produit (volume de déclenchement). Le droit à l'importation additionnel n'est pas exigé lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché de l'Union ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.
- (1) Conformément à l'article 182, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1308/2013, les volumes de déclenchement des importations aux fins de l'application éventuelle de droits à l'importation additionnels pour certains fruits et légumes sont fixés à partir de données sur les importations et la consommation intérieure pendant les trois années précédentes. Sur la base des données communiquées par les États membres pour les années 2016, 2017 et 2018, il y a lieu de fixer les volumes de déclenchement pour certains fruits et légumes pour les années 2020 et 2021.
- (2) Étant donné que la période d'application d'éventuels droits à l'importation additionnels, telle que définie à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2017/892, commence, pour un certain nombre de produits, le 1^{er} janvier, il convient que le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020 et, partant, il devrait entrer en vigueur dès que possible,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les années 2020 et 2021, les volumes de déclenchement visés à l'article 182, paragraphe 1, premier alinéa, point b), du règlement (UE) n° 1308/2013, fixés pour les produits énumérés à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2017/892, sont énoncés à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés (JO L 138 du 25.5.2017 p. 57).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2020.

Il expire le 30 juin 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2019.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Volumes de déclenchement fixés pour les produits et pendant les périodes indiqués à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2017/892, en vue d'une éventuelle application de droits à l'importation additionnels

Sans préjudice des règles régissant l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Aux fins de la présente annexe, le champ d'application des droits à l'importation additionnels est déterminé par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application		Volume de déclenchement (en tonnes)
			2020	2021	
78.0020	0702 00 00	Tomates	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre		54 848
78.0015			Du 1 ^{er} octobre	au 31 mai	578 315
78.0065	0707 00 05	Concombres	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre		62 171
78.0075			Du 1 ^{er} novembre	au 30 avril	48 583
78.0085	0709 91 00	Artichauts	Du 1 ^{er} novembre	au 30 juin	8 244
78.0100	0709 93 10	Courgettes	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre		94 081
78.0110	0805 10 22 0805 10 24 0805 10 28	Oranges	Du 1 ^{er} décembre	au 31 mai	466 660
78.0120	0805 22 00	Clémentines	Du 1 ^{er} novembre	à la fin du mois de février	241 919
78.0130	0805 21 0805 29 00	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	Du 1 ^{er} novembre	à la fin du mois de février	96 897
78.0160	0805 50 10	Citrons	Du 1 ^{er} janvier au 31 mai		351 591
78.0155			Du 1 ^{er} juin au 31 décembre		621 073
78.0170	0806 10 10	Raisins de table	Du 16 juillet au 16 novembre		214 307
78.0175	0808 10 80	Pommes	Du 1 ^{er} janvier au 31 août		595 028
78.0180			Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre		1 154 623
78.0220	0808 30 90	Poires	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril		141 496
78.0235			Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre		106 940
78.0250	0809 10 00	Abricots	Du 1 ^{er} juin au 31 juillet		7 166
78.0265	0809 29 00	Cerises, autres que les cerises acides	Du 16 mai au 15 août		104 573
78.0270	0809 30	Pêches, y compris les brugnonns et nectarines	Du 16 juin au 30 septembre		3 482
78.0280	0809 40 05	Prunes	Du 16 juin au 30 septembre		204 681